ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 23 mai 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "complétant la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur", a donné le 27 juin 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

EXAMEN DU TEXTE.

L'exposé des motifs fait défaut. Il conviendrait de combler cette lacune.

Arrêté de présentation.

Dans l'arrêté de présentation, le Nous majestatif est à éviter. Il faut donc écrire : "L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition ..., arrête : ...".

Intitulé.

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Avant-projet de décret relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur de type court".

Texte proposé pour le dispositif.

"Article 1er. Il est inséré un article 2bis rédigé comme suit dans la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur :

"Art. 2bis. Les enseignements supérieurs agricole, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de plein exercice et de type court sont organisés en un seul cycle comptant au moins trois années d'études.

La structure définie à l'alinéa 1er est appliquée progressivement à partir du 1er septembre 1990, de telle façon que les sections qui ne comportaient que deux années d'études en comportent trois pour le 1er septembre 1992.

Par mesure transitoire, durant les années académiques 1990-1991 et 1991-1992, les étudiants qui ont entamé leurs études dans une structure en deux ans peuvent être diplômés après avoir réussi une deuxième année terminale".

Art. 2. Il est inséré dans la même loi un article 2ter rédigé comme suit :

Art. 2ter. Des années de spécialisation peuvent être organisées à l'issue du cycle unique, dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice au cours des années académiques 1988-1989, 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992"".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.